

DECISION MUNICIPALE
Adhésion au « Forum métropolitain du Grand Paris »

Direction des Finances
OK/OW/CM/CM
Décision n° R 2022.286

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est membre du Forum Métropolitain du Grand Paris,

Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre son adhésion au Forum métropolitain du Grand Paris pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement de l'adhésion au Forum du Grand Paris pour l'année 2022 pour un montant de 1217.13 € TTC,

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Renouvellement d'adhésion au Forum métropolitain du Grand Paris
Montant	1217.13 TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande/Engagement comptable	F122-00101

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances,
- Le forum métropolitain du Grand Paris

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 24 août 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

Affiché - Notifié le

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

